Envoyé en préfecture le 05/01/2026
Reçu en préfecture le 05/01/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20251216-D087_25-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 16 décembre, à 19 heures 01, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 12 décembre 2025 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni dans la salle du 45 avenue Carnot, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Martine COLLIN, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Georges MIGNON,

Conseillers : Catherine BARBOTIN, Jacqueline KERIGNARD, Carine LE HEN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Francis VILLADIER,

Était excusé et avait donné pouvoir : Yann LE POINTER à Tibault GROLLEMUND,

Etaient absents excusés : Marie-Céline GUILLERME, Jean-Claude LORIOT, Monique PAUL, Aude PORTUGAL, Noëlle SCHLUMBERGER, Noémie SOULIER, Sylvie TREMEAC-PICHOT,

Etaient absents non excusés : Guillaume CHATELAIN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU,

Secrétaire de séance : Béatrice TERRIEN

Nombre de conseillers en exercice : **22** Quorum : **11** Présents : **12** Votants : **13**

Délibération n° 087-25

FINANCES Budget Principal : Attribution de compensation CCBI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les délibérations antérieures relatives à l'attribution de compensation,

Vu les échanges intervenus entre la commune de Palais et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer,

Vu l'analyse juridique rappelant que la fixation et la modification du montant de l'attribution de compensation relèvent exclusivement de délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Vu les observations juridiques formulées par le conseil de la commune,

Considérant que le montant actuel de l'attribution de compensation, fixé à 48 %, résulte d'une procédure de révision libre régulièrement adoptée selon les modalités prévues par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil municipal de Palais de modifier unilatéralement ce montant,

Considérant que la commune ne peut juridiquement revenir seule sur le taux actuellement en vigueur,

Considérant toutefois que les conditions de mise en œuvre et les effets financiers de cette révision appellent un échange institutionnel approfondi,

Considérant qu'un tel échange relève d'une démarche de dialogue entre collectivités, préalable à toute éventuelle évolution future du dispositif,

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **De prendre acte que la commune de Palais ne peut juridiquement modifier unilatéralement le montant de l'attribution de compensation actuellement en vigueur, fixé à 48 %, celui-ci résultant d'une délibération adoptée selon la procédure prévue à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.**
- **D'exprimer la volonté de la commune d'engager un échange institutionnel avec la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer afin de permettre une clarification partagée des conditions et des effets de la révision libre de l'attribution de compensation.**

Envoyé en préfecture le 05/01/2026
Reçu en préfecture le 05/01/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20251216-D087_25-DE

- D'autoriser Monsieur le Maire à adresser un courrier officiel à la Présidente de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer afin de solliciter l'ouverture de cet échange institutionnel, sans que cette démarche n'ait pour objet ni pour effet de modifier, à ce stade, le montant de l'attribution de compensation.
- De préciser que la présente délibération n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause le montant actuellement applicable de l'attribution de compensation, et qu'elle se limite à autoriser une démarche de dialogue et de concertation entre collectivités.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE LE PALAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)